

COMMUNE DE QUELMES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le seize Octobre 2024 à 18 H 30

le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Cordier André Maire.

Étaient présents : Tassart David, Decocq Philippe, Delamaere Bertrand, Hembert Carole, Leroy David, Cordier André Luyssaert François, Mesmacque Catherine, Banquart Thomas, Decroix Michaël, Demol Jean-François, Dubreucq Jacques-Antoine

Était absents Excusé : Degremond Frederic, Gazulla José, Braem Maryline

Pouvoirs : Degremond Frederic à Decroix Michaël

Gazulla José à Tassart David

Braem Maryline à Hembert Carole

Est nommé(e) secrétaire : Mesmacque Catherine

Intervention du Conservatoire d'espaces naturels

1°) Le conservatoire d'espaces naturels a souhaité intervenir lors de la réunion de conseil, afin d'exposer aux conseillers les enjeux et les intérêts de l'intégration du mont de Quelmes au classement de la Réserve naturelle nationale.

A cours de cette réunion, ont été présentés :

- Note de présentation
- Résumé scientifique de l'intérêt du classement
- Plan cadastral du projet de réserve
- Etat parcellaire
- Plan de situation du projet

Lors de la prochaine réunion de conseil (avant le mois de Décembre), une décision devra être prise afin d'intégrer ou non le mont de Quelmes au classement de la Réserve naturelle nationale.

2°) Délibération : Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du Domaine public autoroutier

Concédé (DPAC) de l'autoroute A26

Délibération : 19-2024

RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION SUITE A LA DÉLIMITATION

DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ (DPAC) DE L'AUTOROUTE A26.

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A26 et du rétablissement des voies de communication, Monsieur le Maire :

- Informe que la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France a chargé le cabinet de Géomètre-Expert GEOMEXPERT à Montargis de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A26 qui traverse le territoire de la Commune de Quelmes (62).
-
- Présente, pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la SANEF.

Suite à l'exposé du Maire, et après délibération du Conseil Municipal, les conseillers, à l'unanimité :

1. Rend un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A26, telle qu'elle figure au plan projet.
2. Note que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
3. Autorise le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

3°) Délibération : Rétrocession du Domaine des Bouleaux à la Commune

Délibération : 17-2024

Rétrocession du Domaine des Bouleaux à la Commune

Monsieur la Maire rappelle que Pierr'invest (lotisseur), a réalisé un lotissement selon le permis d'aménager n°PA06267421L0001

Ce lotissement figure au cadastre de la manière suivante : ZH 317 pour une contenance de 12 488m².

Les travaux du lotissement étant terminés, Pierr'invest et la commune sont convenu de régulariser la rétrocession de la voirie et des réseaux.

Les rapports de vérification de l'ensemble des réseaux et de la voirie étant exempt de non-conformité (voir rapport fourni).

En date du 14/04/2021, la Commune a délibéré sur le principe de rétrocession.

Afin de se mettre en conformité, notamment avec les délégataires réseaux, il est nécessaire de classer la voirie dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire propose donc de régulariser la rétrocession de la voirie ainsi que les réseaux du lotissement « Le Domaine des Bouleaux ».

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le dossier technique comprenant la notice explicative du projet ainsi que l'identification des voiries concernées.

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique préalable des délibérations du Conseil Municipal portant classement des voies communales relevant du domaine privé à la Commune, soumise au régime

domanial publique et affectées à la circulation générale, la voirie du Lotissement du Domaine des Bouleaux peut être classée dans le domaine public.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les longueurs de voiries correspondantes :

-Linéaire de voirie du lotissement : 225m

-Linéaire de parking du lotissement : 25m

Soit un total de :250m

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

-Approuve la rétrocession à la commune des réseaux et voiries du Lotissement du Domaine des Bouleaux

-Décide de classer la voirie du Lotissement du Domaine des Bouleaux dans le domaine public Communal.

4° Délibération : Transfert de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie au Syndicat de L'eau du Dunkerquois

Délibération : 20-2024

Transfert de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie au Syndicat de L'eau du Dunkerquois

Monsieur le Maire expose,

Les compétences en matière de lutte contre l'incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité. La lutte contre l'incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

- Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L 1424-2 du C.G.C.T). Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, conservent cette compétence (article L 1421-1 du C.G.C.T).
- Les maires, en tant qu'autorité de police municipale, ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la

sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l'article L 2212-2 du C.G.C.T, la police municipale comprend notamment :

« 3°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... »

Le maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L 2216-2 du C.G.C.T).

- Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie lorsqu'ils alimentent ces dits points d'eau.

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (la compétence Eau Potable et la compétence Lutte contre l'Incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner en soi, le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en termes de responsabilités ou en termes de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des bouches incendie.

C'est pourquoi, des dispositions introduites par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann), codifiées aux articles L 2225-1 à L 2225-3 du C.G.C.T, visent à clarifier les contours du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DÉC) en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la Défense Extérieure Contre l'Incendie se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et distincte de la compétence Eau Potable.

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, dont est membre notre Commune, est un syndicat mais qui assure la compétence « Eau Potable » pour notre compte.

Depuis l'adhésion de la commune au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois le 04 janvier 2021, les moyens affectés à la défense extérieure contre l'incendie sur notre commune sont gérés dans le cadre d'une convention de « mutualité d'usage déléguée », que notre commune a conclue avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau Dunkerquois.

d'Eau Potable de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, auquel le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois s'est substitué à compter de cette date.

Cette convention a été conclue après que le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été habilité par arrêté préfectoral du 18 avril 2005 (antérieur à la loi Warsmann) pour « assurer la mise en œuvre des moyens de défense incendie ainsi que la prise en charge de la responsabilité du fonctionnement de ces moyens », lesdits moyens étant énumérés à l'article 2 dudit arrêté.

Depuis 2018, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois exerce la compétence à la carte prévue à l'article L. 2225-1 et suivants du C.G.C.T en matière de service public de défense contre l'incendie.

Ainsi, conformément à ses statuts, il est compétent en qualité de maître d'ouvrage, pour assurer les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours, de pose et d'entretien des poteaux et bouches incendie. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Il assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Il réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public de DECI Il assure l'ingénierie et études portant création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la DECI et des pouvoirs de police spéciale DECI et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

Le financement du service « Défense Extérieure Contre l'Incendie » est assuré par les contributions des communes et établissements publics membres du Syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions du C.G.C.T.

A ce jour, 6 communes membres du Syndicat lui ont confié cette compétence (Bergues, Holque, Hoymille, Looberghe, Uxem et Watten).

A date, les dépenses relatives à la compétence « DECI » qui concernent notre commune, sont réparties avec les autres communes de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Leulinghem, Queimes, Zudausques et de l'ex-Syndicat mixte à la carte de la région de Boisdingham, selon une clé de répartition, objet d'une délibération du comité syndical du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois n°8 du 3 juin 2022, et contractualisée par modification de notre convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec le SED.

Ces modalités de calcul demeureront applicables à notre commune après transfert de compétence, à l'instar des 5 autres, qui ont toutes initié également une démarche de transfert de la compétence « DECI » au SED.

Afin de formaliser un cadre conforme à la réglementation en vigueur à l'exercice de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie, il est proposé au Conseil municipal de mettre un terme à la maîtrise d'ouvrage déléguée confiée au SED, au bénéfice d'un transfert de la compétence « DECI » et de lui notifier dans ce cadre, pour engagement de la procédure, la présente délibération.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du CGCT, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SED et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence au SED entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal

DECIDE de transférer au SED au 1er janvier 2025 sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées par les statuts du SED ;

9^e Divers :

- L'éclairage public : Monsieur LEROY David réclame à Mr le Maire que l'éclairage public soit allumé plus tôt (vers 4h). Monsieur Luyssaert rajoute qu'une lumière soit allumée en permanence aux abords de la salle des fêtes lors des festivités.*
- La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle lors de l'orage du 1^{er} Août 2024. Des demandes de subventions au titre de la DETR et de la DSIL ont été demandées pour la réfection des chemins de Campe, de Moringhem et de la route de Zudausques.*
- Mme Hembert, réclame un local afin de mettre les tables et les chaises en surplus lors des festivités. Monsieur le Maire propose de mieux ranger le matériel dans le local actuel.*
- Opération coup de cœur du parc : 2 projets ont été retenus dans le cadre du dispositif, le curage de la mare et la plantation de la haie sur le sentier de la place. Ce pendant les travaux ne seront pas faits sur l'année 2024. L'évacuation des boues pour le curage de la mare reste à la charge de la commune et 20% seulement seront également à la charge de la commune pour la plantation de la haie.*
- Une dotation de 5488€ a été allouée à la commune au titre de la Biodiversité et Aménités rurales aux communes du Parc naturel Régional*
- Une demande de l'école de Saint-Martin-lez-Tatinghem nous a été adressée pour la participation d'une élève résidente de Quelmes (vacances de neige), le montant s'élève à 600€ (scolarisée à Saint-Martin). Le conseil ayant déjà donné une réponse négative à une demande précédente, décide de ne pas participer au séjour scolaire.*
- Une demande a été faite par la tutelle de Mrs HOCHART, pour l'octroi d'une concession au nouveau cimetière. Le conseil accepte et autorise Justine à envoyer tous les documents nécessaires pour l'établissement de l'acte.*

La séance est levée à 21h20

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les formalités de transfert de la compétence et notifier cette décision à Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

5° : *Augmentation du temps de travail de Mr Sacépé Laurent*

Délibération : 16-2024

*Modification du temps de travail de Mr SACEPE Laurent à partir du 1^{er} Novembre 2024
(en application de l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)*

Le Conseil municipal de Quelmes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le temps hebdomadaire de travail de Mr SACEPE Laurent pour faire face à une augmentation d'activité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le contrat de Mr Sacépé Laurent, agent contractuel dans le grade d'adjoint technique sera augmenter de 4h hebdomadaire pour faire face à une augmentation du temps d'activité à partir du 1^{er} Novembre 2024 jusqu'au 31 Août 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

6° : *Décision modificative*

Le jour de la réunion de conseil je ne pouvais pas vous donner de chiffre car je n'avais plus internet et donc plus accès au logiciel. Aucune décision modificative est à effectuer, les crédits sont suffisants

7° *Délibération concernant la dispense ou non pour le pétitionnaire de Déclaration Préalable pour la pose d'une clôture*

Le conseil à l'unanimité délibère favorablement pour qu'aucun DP ne soit demandé excepté une autorisation d'alignement lorsque cette clôture sera située en front à vue. La rédaction de la délibération définitive suivra.

8° *Recrutement d'une secrétaire de Mairie.*

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal du départ de Justine. Depuis le début du mois, 10 candidatures ont été reçues. Seulement 3 d'entre elles correspondent aux exigences du poste. Une présentation brève de chacune a été faite. Les entretiens auront lieu le vendredi 25 Octobre.